

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004
INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE
L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'AUTRES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS
D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

Article 1^{er}. Dans l'intitulé du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les mots "étudiante au sein de l'espace européen de" sont remplacés par le mot "dans".

Article 2. L'article 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.** - Le présent décret s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 3. Dans l'article 2 du même décret les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante et de jeunes diplômés, au sens de ce décret. »

Article 4. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 3.** - Les crédits disponibles affectés au Fonds d'aide à la mobilité sont accordés pour :

1° financer des bourses de mobilité :

- a. pour les étudiants poursuivant, avec l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française, à des fins d'étude ou de stage ;
- b. pour les jeunes diplômés poursuivant, avec l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur diplômant, une activité d'intégration professionnelle dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française ;

2° soutenir l'organisation de la mobilité par l'établissement porteur du projet de mobilité, sans que ce soutien ne puisse représenter plus de 10% du budget disponible. En cas de séjour, le soutien à l'organisation de la mobilité est de minimum 1 jour et de maximum 5 jours.

Dans ce cadre, 10% minimum des crédits disponibles du Fonds d'aide à la mobilité sont consacrés à l'octroi de bourses de mobilité pour les étudiants dits « avec moins d'opportunités », en ce inclus les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 5. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 4.** – Un taux majoré est accordé aux étudiants dits « avec moins d'opportunités » tels que définis par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce inclus les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Un soutien financier spécifique ou complémentaire peut être accordé aux étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. »

Article 6. L'article 5 du même décret est abrogé.

Article 7. L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 8. L'article 7 du même décret est abrogé.

Article 9. À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Un Conseil supérieur de la mobilité est créé. Il est accueilli par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif, notamment son secrétariat, en collaboration avec le Directeur de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après « l'Agence ».

Le Conseil supérieur a pour missions de :

1° Formuler, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis et des recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;

2° Formuler des avis et des recommandations sur la proposition d'attribution d'aide aux projets Erasmus+, ou programmation ultérieure, dans l'enseignement supérieur ;

3° Décider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de la clé de répartition fixée par le Gouvernement ;

4° Fixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ;

5° Participer à la gestion, par l'Agence, du programme de bourses de mobilité.

Il est composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe l'organisation et la composition de ce Conseil.» ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Article 10. À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Division organique 40 » sont remplacés par les mots « Division organique 14 » ;

2° les mots « une allocation » sont remplacés par les mots « un article » ;

3° les mots « des étudiants de » sont remplacés par le mot « dans ».

Article 11. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 10. - Le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française est fixé annuellement par le Gouvernement."

Article 12. L'article 11 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 07 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Article 13. À l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'alinéa 1^{er} est complété par un littéra 28° rédigé comme suit : « 28° d'accueillir et d'assurer le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité. »

CHAPITRE III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

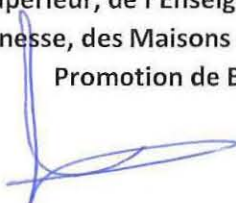
Article 14. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Commentaire des articles

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1^{er}. L'intitulé du Fonds d'aide à la mobilité étudiante est modifié étant donné que la modification de décret vise à étendre son champ d'application. Ainsi, le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur (« FAMES ») vise à intégrer le soutien aux mobilités intercommunautaires (Erasmus Belgica et AESI, etc.) et à l'organisation de ces mobilités.

Article 2. La référence aux établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret est actualisée, conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 3. Le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur a pour objectif de financer toute forme de mobilité. Cette ouverture permettra également d'assurer une flexibilité quant aux évolutions des formes de mobilité (mobilité virtuelle, de courte durée, mobilité mixte, etc.).

Article 4. Cet article précise les différentes actions pouvant être financées. Ces mobilités sont réalisées auprès d'un partenaire situé dans un pays ou une région en dehors de la Communauté française, en ce inclus donc la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Le Fonds permet également aux établissements de financer les actions de soutien à l'organisation de la mobilité.

Article 5. L'article assure qu'un taux de bourse majoré soit appliqué pour l'octroi des bourses à certains étudiants dits « avec moins d'opportunités », entre autres les étudiants allocataires et les étudiants de conditions modestes.

Un soutien financier spécifique peut être accordé pour couvrir des frais supplémentaires pour les étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Article 6. Cet article est supprimé, afin de permettre à l'étudiant d'effectuer plusieurs mobilités. Dans le cadre de mobilités plus flexibles (courtes durées, virtuelles, etc.), l'intention est, par exemple qu'une mobilité de courte durée puisse ensuite donner lieu à une mobilité de crédits ou de stage de longue durée.

Article 7. Cet article est supprimé parce qu'il ne correspond pas à la pratique actuelle. C'est le Conseil supérieur de la mobilité qui fixe les modalités d'octroi. Cette mission lui est confiée à l'article 9 du présent décret (qui modifie l'article 8 du décret du 19 mai 2004).

Article 8. Cet article vise la suppression d'une disposition qui n'a jamais été appliquée, car elle n'était pas opérationnalisable du fait de la diversité des aides à la mobilité pouvant être utilisées par les établissements. Le Conseil supérieur de la mobilité joue le rôle de coordination pour une gestion équitable du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur, en ce compris dans la complémentarité de son utilisation avec celle d'autres aides.

Article 9. Cette disposition prévoit la création du Conseil supérieur de la mobilité et l'accueil du Conseil supérieur de la mobilité au sein de l'ARES. L'article définit ensuite les missions du Conseil notamment de :

1° Formuler, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis et des recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;

2° Formuler des avis et des recommandations sur la proposition d'attribution d'aide aux projets Erasmus+, ou programmation ultérieure, dans l'enseignement supérieur ;

3° Décider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de la clé de répartition fixée par le Gouvernement ;

4° Fixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ;

5° Participer à la gestion, par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après l'Agence, du programme de bourses de mobilité.

L'alinéa 2 qui prévoit que le Gouvernement puisse confier la gestion des programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité est supprimé, il n'a plus de sens puisque les missions du Conseil ont été définies.

Article 10. Dans cet article, l'alinéa 1° vise une actualisation de la référence à la division organique. L'alinéa 2° est une actualisation de l'intitulé du Fonds tel que visé à l'article 1^{er}.

Article 11. Cette disposition supprime une référence qui n'est plus pertinente dans l'application du décret modifié.

Article 12. Cette disposition n'est plus pertinente vu le taux majoré accordé aux étudiants dits « avec moins d'opportunités ».

CHAPITRE II. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 07 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Article 13. Cette disposition prévoit, dans les missions de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, l'accueil, le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité.

Les nouvelles programmations « Erasmus+ » ont renforcé la nécessité d'intégrer ces actions de mobilité dans une perspective plus globale des stratégies d'internationalisation de nos établissements d'enseignement supérieur. C'est pourquoi, le rôle du Conseil supérieur de la mobilité, en tant qu'organe d'avis, doit être poursuivi et renforcé dans une approche interinstitutionnelle concertée avec les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Outre ses missions relatives à l'attractivité, la promotion, la visibilité et la représentation européenne et internationale des établissements, l'ARES doit également être le lien entre les établissements et les

différents organes communautaires, régionaux et nationaux, en ce compris le Conseil supérieur de la mobilité.

Afin de remplir ses différentes missions, l'ARES établit des commissions permanentes, listées dans le décret susmentionné. Ces commissions sont chargées de préparer, à la demande de l'ARES, ses délibérations et décisions. Outre les commissions permanentes, l'ARES peut également constituer des commissions temporaires et groupes de travail en charge de questions spécifiques. L'ARES accueille et assure le secrétariat d'organes spécifiques tels que la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) ou encore le Comité « Femmes et Sciences » (CF&S).

En mars 2016, le Conseil d'administration de l'ARES avait émis un avis proposant l'accueil du Conseil supérieur de la mobilité au sein de l'ARES (cfr. Avis n°2016-7). En effet, considérant les missions de l'ARES et celles du CSM, il y avait un accord unanime des établissements, du CSM et de l'AEF-Europe sur la nécessité de cette évolution en vue d'accroître les synergies entre l'ARES et cet organe d'avis. Cette demande d'accueil du CSM au sein de l'ARES a encore été renouvelée dans l'avis n°2022-09 du 31 mars 2022.

CHAPITRE III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14. La disposition prévoit l'entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Exposé des motifs

Le 15 décembre 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision d'augmenter d'1,5 million d'euros le budget d'alloué au Fonds d'Aide à la Mobilité Étudiante (FAME). L'objet de cette revalorisation était d'amener les bourses de mobilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles à un taux similaire à celles du programme « Erasmus+ », afin de dynamiser les mobilités, d'en augmenter leur nombre de mobilités pour arriver à l'objectif de 20% fixé par le Processus de Bologne, de poursuivre les efforts de démocratisation de la mobilité hors Europe, d'améliorer l'accès aux mobilités pour les publics avec moins d'opportunités ou à besoins spécifiques et plus globalement de soutenir l'internationalisation de nos établissements.

L'augmentation budgétaire, qui a presque doublé le budget alloué au Fonds d'aide à la mobilité étudiante, devait également s'accompagner d'une réforme de principaux textes liés à la mobilité afin de répondre aux objectifs suivants :

- Dynamiser les mobilités en élargissant les possibilités de financement offertes par les programmes de mobilité de fonds nationaux afin de se rapprocher des formats de mobilités offerts par le programme Erasmus+. Cet objectif est poursuivi en permettant :
 - les mobilités de plus courtes durées, particulièrement sollicitées dans le contexte de l'individualisation des parcours étudiants, ainsi que par les profils plus défavorisés qui ne peuvent envisager de plus longs séjours, plus coûteux et parfois difficilement conciliables avec des obligations personnelles (job d'étudiant, situation familiale, etc.) ;
 - les mobilités physiques, hybrides ou virtuelles, qui, en dehors d'avoir montré leur utilité et importance dans le contexte de ces deux dernières années académiques, sont également plébiscitées afin de toucher un public plus inclusif, voire d'offrir un premier aperçu de la mobilité internationale avant un projet de plus longue durée ;
 - la mobilité des jeunes diplômés, permettant la réalisation d'un stage, obtenu avant la diplomation, en vue favoriser l'acquisition de compétences dans une dimension internationale – option d'autant plus sollicitée lorsque le parcours d'étude n'a parfois pas permis la réalisation d'une mobilité ;
 - aux établissements de consacrer un budget spécifique au soutien à l'organisation des mobilités.
- Renforcer une perspective inclusive de cet instrument de mobilité par un élargissement du public visé, une plus large définition des profils à besoins spécifiques et une diversification des mécanismes de soutien ;
- Renforcer la cohérence dans l'offre de soutien à la mobilité en Fédération Wallonie-Bruxelles, par un rapprochement de philosophie entre les fonds nationaux et les programmes européens ;

- Intégrer les deux programmes de mobilité intercommunautaire au sein de la base légale FAME afin de créer un programme unique et pérenne, le « Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur » (FAMES) ;
- Revoir les modalités d'octroi et de gestion afin de garantir aux trois programmes de mobilité actuels (FAME, ERABEL, AESI-LG) plus de souplesse, de clarté et de cohérence ;
- Renforcer les synergies entre le Conseil supérieur de la mobilité étudiante (CSM) et les organes de l'ARES, par un accueil de cet organe au sein de l'ARES.

Ces objectifs ont pu être définis suite à une réflexion débutée en 2018 par le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, visant à moderniser les programmes intercommunautaires de mobilité en intégrant en un programme unique les deux programmes d'échanges intercommunautaires actuels, à savoir Erasmus Belgica et le programme d'échanges des futurs enseignants en langue germaniques (AESI-LG).

Cette réflexion a mené à des propositions plus larges visant à réformer les programmes de mobilité et le CSM afin de dynamiser la mobilité et de pouvoir répondre tant à l'évolution des programmes européens qu'aux besoins du public étudiant.

Ces réflexions ont fait l'objet de différents avis de l'ARES (avis n°2016-7, avis n°2022-09 du 31 mars 2022) et d'un courrier du CSM adressé à la Ministre à la suite desquels des réunions de travail ont eu lieu avec l'ARES et le bureau du CSM afin d'aboutir aux propositions présentées dans l'avant-projet de décret.